



REGLEMENT DES RUCHERS

Association L'ABEILLE LÉVOISE

Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 janvier 2023

ARTICLE 1er – RESPONSABLES DES RUCHERS

L'association L'ABEILLE LEVOISE est signataire d'une convention avec la commune de LEVES pour le 1^{er} rucher de l'ex champ de tir à Chavannes et est entièrement propriétaire du 2^{ème} rucher situé au Mousseau à St Prest.

Les Apiculteurs Référents sont responsables de son fonctionnement, du respect des engagements et des obligations définis dans cette convention.

Les apiculteurs responsables sont des membres de l'association désignés par le conseil d'administration.

Les adhérents désignent parmi eux des responsables pour assurer la gestion du rucher. La responsabilité pouvant être tournante avec un mandat d'une année. Leurs noms et leurs coordonnées doivent être communiqués à la commune de LEVES propriétaire du terrain lors de la signature de la convention. En cas de changement, les coordonnées des nouveaux responsables seront transmises au propriétaire des lieux

Ils sont les animateurs du rucher, ils sont également responsables du respect du présent règlement et doivent être au travers de leurs actions le relais du projet associatif.

ARTICLE 2 – LES RUCHERS

2.1. — Installation des ruches Privées

L'installation de ruches est soumise à l'accord préalable des responsables du rucher. Les adhérents qui souhaitent installer leurs ruches privées le feront suivant les emplacements disponibles avec un nombre limité et défini dans la convention pour l'installation de ruches privées sur les ruchers de l'association.

2.2—Collecte des essaims

La collecte réalisée dans le cadre des appels téléphoniques transmis par les pompiers (SDIS) et les communes et les particuliers est coordonnée par l'association qui désigne les référents et les récoltants.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DU SITE

Chaque occupant doit assurer l'entretien de l'emplacement qui lui a été attribué dans le respect de l'environnement. Chaque occupant doit participer régulièrement à l'entretien des parties communes.

ARTICLE 4 – SUIVI SANITAIRE DES RUCHES

4.1—Les Lois

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009, modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980, établissant les mesures de police sanitaires applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

A ce titre, les copies du récépissé de déclaration de détention et d'emplacement des ruchers (cerfa 13995*01) et comportant le n° d'immatriculation seront transmises chaque année à l'association L'ABEILLE LEVOISE.

4.2—Les traitements et visites

Le traitement antivarroa est obligatoire.

4.3—Les frelons asiatiques

Assurer une veille pour détecter la présence du frelon asiatique

4.4—Visites

Les visites sanitaires annuelles doivent être réalisées, au printemps et à la fin de l'été. Toutes interventions doivent être consignées dans le registre prévu à cet effet de telle sorte que chacun connaisse les interventions effectuées par les autres apiculteurs pour qu'il n'y ait pas d'interventions intempestives.

Etablissement d'un planning d'interventions.

ARTICLE 5 – LITIGES

Le fonctionnement se fait en bonne intelligence. En cas de litige, le responsable recherche une solution amiable entre les parties. En cas d'échec, il transmet au bureau de l'association qui statue après avoir entendu les parties. L'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration de l'association

Patrick LE CALVE

Président